



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n°2024-58		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2024
TOTAL VOTANTS : 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 16 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 24 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

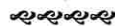
ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (*prend part aux délibérations n°2024-43 à n°2024-61*) ; DUPUY Didier, à 18h57 (*prend part aux délibérations n°2024-46 à n°2024-61*)

ABSENTS : LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie,

DEPART EN COURS DE SEANCE : RAMOS Patrick, à 18h51 (*a pris part à la délibération n°2024-43*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°16 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE PAR LA COMMUNE DE VARILHES AUPRES DE LA COMMUNE DE VERNIOLLE

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

L'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police municipale entre les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les communes de VERNIOLLE et VARILHES ont engagé, préalablement aux présentes, toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun ponctuelle d'un policier municipal pour engager la procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon qui nécessite la présence d'un agent de police municipale pendant les opérations de constat.

Ce dispositif, validé par les assemblées délibérantes de chaque commune, implique la mise en place d'une convention de mise en commun valable un an et six mois.

Elle fixe les conditions de fonctionnement, les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun du policier municipal et de son équipement (nombre d'heures de mise à disposition ; modalités de participation financière de la commune...).

L'agent de police municipale est de plein droit, mis à disposition de la commune de Verniolle par la commune qui l'emploie, Varilhes, dans les conditions prévues par la convention.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire de Verniolle, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité du Maire de cette commune.

La mise à disposition de l'agent est prononcée pour la durée de la convention.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la convention de mise en commun d'un policier municipal et m'autoriser à la signer

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- La loi n° 2007-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique
- Les articles L512-1 à L512-7, L511-4 et suivants et R512-1 à R512-6 du Code de la sécurité intérieure
- Le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux
- Le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT :




- Que la commune de Verniolle ne dispose ni d'agent de police municipale ni de garde-champêtre
- Que la commune de Varilhes dispose d'un agent de police municipale
- Que pour entreprendre la procédure de constatation de l'état d'abandon des concessions funéraires, le maire doit être assisté d'un agent de police municipale
- Que conformément à l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure, les deux communes étant limitrophes, ces dernières souhaitent mettre en commun un agent de police municipale pour accompagner le maire dans la procédure de reprise de concessions en état d'abandon

APRES EN AVOIR DELIBERE

VOTE : Pour : 16 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la mise à disposition de l'agent de police municipale de Varilhes pour intervenir sur la commune de Verniolle dans le cadre de la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer la convention ci-annexée entre les deux communes de Varilhes et Verniolle fixant les droits et obligations pour chacune des parties et tout acte afférent à ce dossier

<p>Le Maire Annie BOUBY</p>  	<p>Le secrétaire de séance Bernard ROUBY</p> 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

